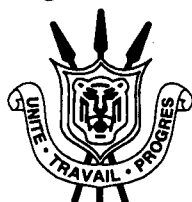


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 10bis/2001

1 Gitugutu



40 ème ANNEE

N° 10bis/2001

1 Octobre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Octobre 2001. — N° 120/703.	
Ordonnance Ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 120/818/98 du 12 octobre 1998 portant fixation des entreprises prioritaires et compositions de la commission technique chargée de l'analyse préalable des dossiers soumis à la commission nationale des investissements .....	1309
2 Octobre 2001. — N° 610/704.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire .....	1309
2 Octobre 2001. — N° 610/705.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de service de la Radio Scolaire NDERAGAKURA .....	1310
2 Octobre 2001. — N° 530/706.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la formation, la production, la réalisation des ouvrages de carrière et la lutte contre le SIDA sur des chantiers A.M.I.M.O. "AFOPROCA" en sigle ...	1310

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
2 Octobre 2001. — N° 530/707.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Alliance pour la Paix, la Reconstruction et le Développement de la Commune GASHIKANWA" APREGA" .....	1311
2 Octobre 2001. — N° 530/708.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "AMANI FORUM BURUNDI" .....	1311
2 Octobre 2001. — N° 530/709.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Eglise Charismatique Episcopale du Burundi" E.C.E.BU" en sigle .....	1312
2 Octobre 2001. — N° 550/710.	
Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats à la chambre pénale spécialisée du tribunal de grande instance de la Mairie de Bujumbura .....	1312

2 Octobre 2001. — N° 550/711.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public ..... 1312

3 Octobre 2001. — N° 630/712.

Ordonnance Ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 630/173 du 23/5/1996 fixant les tarifs des actes médicaux d'hospitalisation, des examens paracliniques et des dispositifs médicaux dans les centres de soins publics autonomes et non autonomes ..... 1313

3 Octobre 2001. — N° 550/713.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Officier de police judiciaire des parquets..... 1317

3 Octobre 2001. — N° 550/714.

Ordonnance Ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 1317

3 Octobre 2001. — N° 540/715.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission des litiges ..... 1318

5 Octobre 2001. — N° 520/716.

Ordonnance portant nomination des sous-officiers des Forces Armées ..... 1318

5 Octobre 2001. — N° 520/717.

Ordonnance portant admission dans le cadre des sous-officiers de carrière des Forces Armées ..... 1319

5 Octobre 2001. — N° 530/718.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "PENTECOSTAL ASSEMBLIES OF GOD : P.A.O.G." ..... 1319

5 Octobre 2001. — N° 610/719.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de chef de service auprès des directions provinciales de l'enseignement ..... 1320

5 Octobre 2001. — N° 610/720.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal ..... 1320

5 Octobre 2001. — N° 550/721.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat ..... 1321

5 Octobre 2001. — N° 550/722.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public ..... 1321

8 Octobre 2001. — N° 530/723.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "FONDS DE SOUTIEN A L'EDUCATION" F.S.E." ..... 1322

8 Octobre 2001. — N° 530/724.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "KIRUNDO AVENIR : KIRA" ..... 1322

8 Octobre 2001. — N° 530/725.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "MISSIONNAIRES DE LA CHARITE" ..... 1322

8 Octobre 2001. — N° 550/726.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat ..... 1323

8 Octobre 2001. — N° 550/727.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un officier de police judiciaire des parquets ..... 1323

8 Octobre 2001. — N° 550/728.

Ordonnance Ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 1324

8 Octobre 2001. — N° 550/729.

Ordonnance Ministérielle portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des tribunaux de résidence ..... 1324

9 Octobre 2001. — N° 530/730.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association pour le Développement de l'Élevage et de l'Agriculture des Habitants de RUKARAMU "A.D.E.A.H.R." en sigle ..... 1325

9 Octobre 2001. — N° 530/731.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de  
l'association sans but lucratif dénommée :  
Association Solidarité d'Action pour la Paix/Grands  
Lacs "S.A.P/GL en sigle ..... 1325

---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**

---

- CONSTRUCTION (BERTRACO) SURL .....	1326
- PHARMA PLUS, SOCIETE ANONYME "PHARMA PLUS" S.A. ....	1328
- "K&E IMPEXO S.A." .....	1332
- ITABEL S.P.R.L. ....	1337
- MAISON ELECTRO-XEROGRAPHIQUE (MEX S.A.) .....	1343
- JET FREIGHT LTD SPRL .....	1350
- E.N.C. LOGISTICS S.U.R.L. ....	1353
- TOUTBURO S.U.R.L. ....	1356

## A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance Ministérielle n° 120/703/2001 du 2 octobre 2001 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 120/818/98 du 12 octobre 1998 portant fixation des délais d'agrément des entreprises prioritaires et composition de la commission technique chargée de l'analyse préalable des dossiers soumis à la commission nationale des investissements.**

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Revue l'ordonnance n° 120/818/98 du 12 octobre 1998 portant fixation des délais d'agrément des entreprises prioritaires et composition de la Commission Technique chargée de l'analyse préalable des dossiers soumis à la Commission Nationale des Investissements ;

Après avis du Conseil des Ministres en sa séance du 29 août 2001 ;

**Ordonne :**

Art. 1.

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/818/98 est modifié comme suit :

Les projets soumis à la Commission Nationale des Investissements sont analysés par une Commission Technique composée comme suit :

- Président : Le Représentant du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions

- Vice-Président : Le Représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions

- Membres : Le Représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

- Le Représentant du Ministre ayant les Impôts et les Douanes dans ses attributions

: Le Représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions

: Le Représentant du Ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions

: Le Représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions

: Le Représentant du Ministre ayant la Tutelle du Secteur économique dont relève le Projet

: Le Représentant de la Banque de la République du Burundi

: Le Représentant de l'Institution assurant le financement du Projet

: Le Représentant du Fonds National de Garantie.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2001,

Le Ministre de la Planification du Développement  
et de la Reconstruction,  
Léon NIMBONA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/704 du 02/10/2001 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'un établissement d'Enseignement Secondaire.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, spécialement en ses articles 16 et 19 ;

Vu la Convention Scolaire du 30 Mai 2001 entre l'Etat du Burundi et l'Union des Eglises Baptistes du Burundi,

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Est nommé Préfet des Etudes du Lycée MUSEMA : Monsieur Libérat NAHIMANA, matricule 532.196.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/705 du 2/10/2001 portant nomination des chefs de service de la Radio scolaire NDERAGAKURA.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu le Décret Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/028 du 29 Février 2000 portant création et organisation de la Direction de la Radio scolaire NDERAGAKURA ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/204 du 17/03/2000 portant organisation des services de la Direction de la Radio Scolaire NDERAGAKURA.

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Sont nommés chefs de service à la Radio Scolaire NDERAGAKURA :

Madame NDUWIMANA Marie-Louise : chef du service Animation

Monsieur NZINDUKIYE Pierre-Claver : chef du service Technique.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2001

Le Ministre de l'Education Nationale  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/706 du 2 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Formation, la Production, la Réalisation des ouvrages de Carrière et la Lutte contre le SIDA sur des chantiers A.H.I.M.O. "AFOPROCA" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26/8/2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour la Formation, la Production, la Réalisation des ouvrages de carrière et la Lutte Contre le SIDA sur des chantiers A.H.I.M.O. "AFOPROCA" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Formation, la production, la Réalisation des ouvrages des Carrières et de Lutte Contre le SIDA sur des chantiers A.H.I.M.O. "AFOPROCA" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/707 du 02 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Alliance pour la Paix, la Reconstruction et le Développement de la Commune GASHIKANWA : "APREGA".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 septembre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Alliance pour la Paix, la Reconstruction et le Développement de la Commune GASHIKANWA : "APREGA".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Alliance pour la Paix, la Reconstruction et le Développement de la Commune GASHIKANWA : "APREGA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/708 du 02 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "AMANI FORUM BURUNDI".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "AMANI FORUM BURUNDI" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "AMANI FORUM BURUNDI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/709 du 2 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : "Eglise Charismatique Episcopale du Burundi" "E.C.E.BU" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 Juin 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Eglise Charismatique Episcopale du Burundi" E.C.E.BU" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : "Eglise Charismatique Episcopale du Burundi" E.C.E.BU." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/710 du 2 octobre 2001 portant affectation de certains magistrats à la chambre pénale spécialisée du Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/003 du 16 Février 1998 portant Création, Organisation et Compétence de Chambres Pénales Spécialisées au sein de certaines juridictions ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés à la Chambre Pénale Spécialisée près le Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura en qualité de Juge. Il s'agit de :

NTAKIYIRUTA Joseph, matricule 218.622  
NYANDWI Pamphile, matricule 218.404

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/711 du 2/10/2001 portant affectation d'un magistrat du Ministère public**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/003 du 16 Février 1998 portant Création, Organisation et Compétence de Chambres Pénales Spécialisées au sein de certaines juridictions ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Le Magistrat KANTANTA Jérôme, matricule 219.258 est affecté au Parquet de la République près la Chambre

Pénale Spécialisée du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/712 du 3/10/2001 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 630/173 du 23/5/1996 fixant les tarifs des actes médicaux, d'hospitalisation, des examens para-cliniques et des dispositifs médicaux dans les centres de soins publics autonomes et non autonome.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha,

Vu l'Acte constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance-maladie des Agents publics et assimilés spécialement en son article 36 ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/232 du 20 juillet 1991 fixant les tarifs des actes médicaux, des hospitalisations et des examens para-cliniques dans les centres de soins publics telles que modifiée à ce jour ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 630/173 du 23/5/1996 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 630/232 du 20/7/1991 ;

Vu la nécessité d'actualiser les tarifs des actes médicaux, des hospitalisations et des examens para-cliniques ;

Après avis du Conseil des Ministres,

**Ordonnent :**

**Art. 1.**

Les tarifs des consultations médicales dans les Hôpitaux publics sont fixés comme suit :

- Une consultation d'un médecin spécialiste : 400 FBU
- Une consultation d'un médecin généraliste : 200 FBU
- Une consultation d'un para-médical :
  - \* Pour le premier jour : 50 FBU
  - \* Pour les jours suivants : 30 FBU

Les tarifs des consultations médicales des Hôpitaux publics autonomes sont fixés comme suit :

- Une consultation d'un médecin spécialiste : 700 FBU
- Une consultation d'un médecin généraliste : 500 FBU
- Une consultation d'un para-médical : 100 FBU

**Art. 2.**

Les tarifs des Actes Médicaux sont désignés selon leur nature par une lettre à laquelle il est attribué un coefficient de tarification :

- \* N : pour un acte médical de Kiné-physiothérapie
- \* R : pour un acte médical de Radiodiagnostic
- \* B : pour un acte médical de Biologie
- \* K : pour tout autre acte médical technique.

## Art. 3.

La valeur des actes médicaux diffère selon le statut juridique des établissements hospitaliers. Les valeurs de K, N, R et B sont fixées respectivement en franc burundais (FBU) à 100, 50, 50 et 80 pour les hôpitaux publics non autonomes et en francs burundais (FBU) 400, 200, 200 et 80 pour les hôpitaux publics autonomes.

## Art. 4.

L'acte médical est indissociable des dispositifs médicaux qui le composent, à l'exception de ceux qui se trouvent à l'annexe I de la présente ordonnance, avec un prix standard pour tous les hôpitaux.

## Art. 5.

Les tarifs des examens para-cliniques de biologie et de radiodiagnostic nouveaux figurant à l'annexe II de la présente ordonnance sont ajoutés à ceux contenus dans l'ordonnance ministérielle n° 630/232 du 20 juillet 1991.

## Art. 6.

Les tarifs des frais d'hospitalisation figurent à l'annexe III de la présente ordonnance.

## Art. 7.

Dans un même établissement, lorsqu'une consultation n'a pas été concluante et a été suivie d'une référence immédiate en vue d'être complétée, seule la consultation finale donnera lieu à une taxation.

## Art. 8.

Lorsque des actes multiples sont posés dans un même champ au cours d'une séance, seule l'intervention principale est taxée. Lorsqu'au cours d'une même séance plusieurs interventions sont exécutées dans des champs nettement distincts, l'intervention principale est honorée à plein tarif et les autres interventions à 50% des valeurs indiquées pour ces prestations.

## Art. 9.

Le tarif des certificats médicaux est fixé comme suit :

- 200 FBU pour le certificat d'aptitude physique
- 100 FBU pour le certificat de naissance
- 100 FBU pour le certificat de décès.

## Art. 10.

Le tarif des vaccinations des voyageurs internationaux est fixé comme suit :

- le vaccin contre la fièvre jaune à 2.000 F
- le carnet de vaccination à 400 F

Les personnes désignées pour effectuer une mission officielle sont vaccinées gratuitement.

## Art. 11.

Une commission consultative permanente, nommée par le Ministre de la Santé Publique, aura pour mission de suivre l'évolution de la tarification et d'en proposer les modifications le cas échéant.

La commission sera compétente pour régler les éventuels litiges générés par l'exécution de la présente ordonnance.

Les moyens de fonctionnement de cette commission proviendront des contributions des institutions intéressées par la tarification des actes médicaux :

- Hôpitaux autonomes
- Institutions d'assurance-maladie (Mutuelle de la Fonction Publique)

## Art. 12.

La commission comprend notamment les représentants :

- Du Ministère de la Santé Publique ;
- De la Mutuelle de la Fonction Publique ;
- Des prestataires et des bénéficiaires des soins de santé.

Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

## Art. 13.

Les conventions particulières signées entre le Ministère de la Santé Publique et les institutions de soins privées ne sont pas régies par la présente ordonnance.

## Art. 14.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance.

## Art. 15.

Le Directeur Général de la Santé Publique est chargé de l'exécution du contenu de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/10/2001

Le Ministre des Finances  
Charles NIHANGAZA

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr Stanislas NTAHOBARI

## Annexe I

## Tarifs des dispositifs médicaux dissociables de l'Acte médical

Désignation	Prix
1. Fils de suture Catgut chromé 0 Serti 1 pce	1.600
2. Fils de suture Catgut chromé 1 Serti 1 pce	1.600
3. Fils de suture Catgut chromé 2 Serti 1 pce	1.600
4. Fils de suture Catgut chromé 2-0 Serti 1 pce	1.600
5. Fils de suture Catgut chromé 3-0 Serti 1 pce	1.600
6. Fils de suture Catgut ordinaire plain 0 serti 1 pce	1.300
7. Fils de suture Catgut ordinaire plain 2-0 serti 1 pce	1.500
8. Fils de suture ordinaire n° 2 1pce	1.140
9. Fils de suture Catgut simple 0 serti 1 pce	1.600
10. Fils de suture Catgut simple 1 serti 1 pce	1.140
11. Fils de suture Dermalon 2/0 serti 1 pce	2.200
12. Fils de suture Dermalon 0 serti 1 pce	2.200
13. Fils de suture Dermalon 3/0 serti 1 pce	2.200
14. Fils de suture Dexon 00 serti 1 pce	2.000
15. Fils de suture Dexon 00 serti 1 pce	2.000
16. Fils de suture Dexon 000 serti 1 pce	2.000
17. Fils de suture 1serti 1 pce	2.000
18. Fils de suture Dexon 2 serti 1 pce	3.500
19. Fils de suture Dexon 4/0 serti 1 pce	2.000
20. Fils de suture Dexon 5/0 serti 1 pce	2.000
21. Fils de suture Nylon monofils 1 pce	550
22. Fils de suture Nylon tressé 2/0 1 pce	550
23. Fils de suture Nylon tressé 3/0 1 pce	550
24. Fils de suture Nylon Unifilaire noir 10/0 1 pce	9.500
25. Fils de suture Nylon Unifilaire noir 9/0 1 pce	9.500
26. Fils de suture Nylon Unifilaire noir 8/0 1 pce	9.500
27. Fils de suture Vicryl 0 serti 1 pce	3.000
28. Fils de suture Vicryl 1 sert 1 pce	5.200
29. Fils de suture Vicryl 4/0 non serti 1 pce	1.700
30. Fils de suture Vicryl 3/0 serti 1 pce	4.000
31. Fils de suture Vicryl 2/0 serti 1 pce	2.500
32. Fils de suture Soie serti 1 pce	1.400
33. Fils de suture Propifil serti 1 pce	550
34. Fils de suture Safim 0-2-3/0 1 pce	3.000
35. Fils de suture Serafit 1 pce	3.000
36. Fils de suture Polypropilène 10/0 1 pce	9.500
37. Catheter Veineux	1.221
38. Catheter ombilical	2.120
39. Sachet de transfusion 1 pce	2.100
40. Seringue à U.U. 1 ml 1 pce	200
41. Seringue à U.U. 2 ml 1 pce	70
42. Seringue à U.U. 5 ml 1 pce	80
43. Seringue à U.U. 10 ml 1 pce	100
44. Seringue à U.U. 20 ml 1 pce	180
45. Sonde d'intubation armée sans ballonnet 1 pce	4.500
46. Sonde d'aspiration bébé 1 pce	300
47. Sonde d'intubation avec ballonnet 1 pce	1.400
48. Sonde d'intubation avec ballonnet basse pression 1 pce	1.700
49. Sonde Vésicale simple 1 pce	800

50. Sonde Vésicale à demeure 1 pce	800
51. Trousse de perfusion 1 pce	300
52. Trousse de transfusion 1 pce	700
53. Microfuseur 1 pce	280
54. Poche à urines 1 pce	450

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle N° 630/712 du 3/10/2001

Le Ministre des Finances  
Charles NIHANGAZA

Le Ministre de la Santé Publique  
Dr. Stanislas NTAHOBARI

**Annexe II**

**A. Examens paracliniques de radiodiagnostic**

- RAD 8.6.4. Rchographie Transfontanellaire : R 10
- RAD 8.6.5. Echographie Thyroïdienne : R 10
- RAD 8.6.6. Echographie des seins : R 10

**B. Examens biologiques**

- BIOL. 6.42 Dosage de P.S.A. (antigène de la Prostate) : B40
- BIOL. 6.43 Dosage de T3 : B30
- BIOL. 6.44 Dosage de T4 : B30
- BIOL. 6.45 Dosage de T.S.H. : B40
- BIOL. 6.46 Dosage de F.S.H. : B40
- BIOL. 6.47 Dosage de L.H. : B40
- BIOL. 6.48 Dosage de la Prolactine : B50

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance  
Ministérielle N° 630/712 du 3/10/2001.

Le Ministre des Finances  
Charles NIHANGAZA

Le Ministre de la Santé Publique  
Dr. Stanislas NTAHOBARI.

**Annexe III**

**Tarifs des frais d'hospitalisation**

Les tarifs des frais d'hospitalisation dans les différents établissements sanitaires sont fixés comme suit :

**Hôpitaux publics à l'exception de ceux cités ci-dessous :**

- 100 FBU/jour/lit en chambre
- 50 FBU/jour/lit en salle commune
- 400 FBU/jour/lit en chambre de réanimation
- 200 FBU/jour/lit en salle de réanimation

**Centre de Santé d'Etat :**

- 50 FBU/jour/lit en chambre
- 30 FBU/jour/lit en salle commune

**Clinique Prince Louis Rwagasore :**

- 3.000 FBU/jour en suite
- 1.200 FBU/Jour en chambre individuelle
- 600 FBU/jour en chambre partagée
- 600 FBU/jour en salle d'attente de la maternité
- 1.000 FBU/jour/lit en réanimation

**Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge :**

- 3.000 FBU/jour en suite
- 1.200 FBU/jour en chambre individuelle
- 600 FBU/jour en chambre partagée
- 900 FBU/jour en chambre individuelle de la Pédiatrie
- 1.000 FBU/jour/lit en réanimation
- 300 FBU/jour/lit en Box

**Hôpital Militaire :**

- 1.000 FBU/jour en chambre individuelle
- 600 FBU/jour en chambre partagée
- 400 FBU/jour/lit en salle commune

**Centre Neuro-Psychiatrique de Kamenge :**

Les tarifs du CNPK incluent l'hébergement et la facture pharmaceutique :

- 1.200 FBU/jour en chambre individuelle
- 1.000 FBU/jour/lit en chambre partagée de 2 lits
- 900 FBU/jour/lit en chambre partagée de 6 lits
- 450 FBU/jour/lit pour un long séjour au village psychiatrique

**Autres hôpitaux autogérés :**

- 600 FBU/jour en chambre individuelle
- 400 FBU/jour en chambre partagée
- 200 FBU/jour en salle commune
- 800 FBU/jour en chambre individuelle en réanimation
- 400 FBU/Jour en salle commune en réanimation

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 630/712 du 3/10/2001.

Le Ministre des Finances  
Charles NIHANGAZA

Le Ministre de la Santé Publique  
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/713 du 3/10/2001 portant affectation d'un officier de Police Judiciaire des Parquets.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/184 du 09 décembre 1991 portant modification du Statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :****Art. 1.**

Monsieur GAHUNGU Jean-Marie, matricule 215.944 est affecté au Commissariat de Police Judiciaire de la Mairie de Bujumbura en qualité d'Officier de Police Judiciaire.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 octobre 2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA

**Ordonnance Ministérielle n° 550/714 du 3/10/2001 portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 56, 3° et 79 ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NIBIGIRA Juvénal ;

Attendu que l'intéressé est en désertion de service depuis le 28 juin 2001 à ce jour et que son traitement a été suspendu ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Est démis d'office de ses fonctions Monsieur NIBIGIRA Juvénal, matricule 219580 Agent au Département des Titres Fonciers à Bujumbura.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 octobre 2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/715 du 3/10/2001 portant nomination des membres de la Commission des Litiges**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/15 du 19 Mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/120 du 18 Août 1990 portant Cahier Général des Charges spécialement en ses articles n° 94 et 106 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/209 du 20 Mars 2000 portant nomination de la Commission des Litiges.

**Art. 1.**

Sont nommés membres de la Commission des Litiges les personnes ci-après :

- Monsieur BUTOYI Germain, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, Président.

- Monsieur KABUNDUGURU Vital, Directeur Technique des Marchés Publics, Membre.

- Monsieur SABUSHIMIKE Innocent, Directeur Général de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Membre.

- Monsieur MUNUNI Herman, Directeur Administratif et Financier de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat du Burundi, Membre.

**Art. 2.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/10/2001

Le Ministre des Finances,  
Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance n° 520/716 du 05 octobre 2001 portant nomination des Sous-Officiers des Forces Armées**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés :

Sur propositions des Chefs d'Etats-Majors Généraux de l'Armée et de la Gendarmerie ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Sont nommés au grade d'Adjudant-Chef, les Adjudants dont les noms suivent :

- Victor NZIGAMASABO, C2088 de la matricule ;

- Audace NDAYIKENGURUKIYE, C2259 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé au grade d'Adjudant, le Premier Sergent Major Fidèle NIYONGABO, C2748 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé au grade de Premier Sergent Major, le Premier Sergent Célestin MINANI, C3245 de la matricule.

Art. 4.

Est nommé au grade de Premier Sergent, le Sergent Jean de Dieu HABIMANA, C3670 de la matricule.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Juillet 2001.

Fait à Bujumbura, le 05 octobre 2001

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE  
Général-Major.

**Ordonnance n° 520/717 du 05 octobre 2001 portant admission dans le cadre des sous-officiers de carrière des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur propositions du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont admis dans le cadre des Sous-Officiers de carrière, les Sergents dont les noms suivent :

Jean-Paul NDAYISABA	26557=C3983
Edouard BACANAMWO	28618=C3984
Anicet NIMUBONA	28831=C3985

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Juillet 2001.

Fait à Bujumbura, le 05 octobre 2001.

Cyrille NDAYIRUKIYE  
Général-Major.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/718 du 5 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "PENTECOSTAL ASSEMBLIES OF GOD : P.A.O.G."**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 février 1999, tel que modifiée par celle du 28 novembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "PENTECOSTAL ASSEMBLIES OF GOD : P.A.O.G."

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "PENTECOSTAL ASSEMBLIES OF GOD : P.A.O.G."

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/719 du 05/10/2001 portant nomination de chefs de service auprès des directions provinciales de l'enseignement.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/505 du 06 juillet 2000 portant composition des personnels des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Chef du Service des Finances, Infrastructures et Equipements Scolaires à la Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA :

Monsieur Gaspard NGENDABAKANA  
Matricule : 529.042

Art. 2.

Est nommée Chef du Service du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Provinciale de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura :

Madame Corinthe NZOHABONAYO  
Matricule : 514.579

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2001

Le Ministre de l'Education Nationale  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/720 du 5/10/2001 portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Collèges Communaux les personnes ci-après :

- Monsieur NKESHIMANA Gaspard Matricule : 517 176 :  
Directeur du Lycée Communal de Mbuye en commune Mbuye
- Monsieur NIZIGAMIYE Hilaire Matricule 526 362 :  
Directeur du Collège Communal de Gatabo en commune Kiganda
- Monsieur NDAYIZEYE Désiré Matricule 537 556 :  
Directeur du Collège Communal de Saga en commune Mbuye
- Monsieur NIYONGABO Diomède Matricule 533 943 :  
Directeur du Lycée Pédagogique Communal de Musigati en Commune Musigati

- Monsieur BIZIMUNGU Joseph Matricule 535 371 :  
Directeur du Collège Communal Mahwa en commune  
Ryansoro.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 5/10/2001

Le Ministre de l'Education Nationale  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/721 du 05/10/2001  
portant affectation d'un magistrat**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Ado-  
ption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconci-  
liation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la Répu-  
blique du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme  
du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme  
du statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Monsieur RWASA Justin, matricule 218.101 est  
affecté à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité  
de Conseiller.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente  
ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 5/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Thérènce SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/722 du 05/10/2001  
portant affectation de certains magistrats du Ministère  
public**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Ado-  
ption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconci-  
liation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la Répu-  
blique du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme  
du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme  
du Statut des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des  
intéressés ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au  
Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en  
qualité de Substituts Généraux.

Il s'agit de :

NIYONGABO Thérèse, matricule 216.675  
MANIRAKIZA Mathias, matricule 217.340  
NGENDAKUMANA Clotilde, matricule 218.066

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente  
ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 5/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Thérènce SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/723 du 8 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Fonds de Soutien à l'Education : F.S.E."**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 03 octobre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "FONDS DE SOUTIEN A L'EDUCATION : F.S.E."

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "FONDS DE SOUTIEN A L'EDUCATION : F.S.E."

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/724 du 8 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "KIRUNDO AVENIR : KIRA"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 03 octobre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "KIRUNDO AVENIR : KIRA".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "KIRUNDO AVENIR : KIRA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/725 du 8 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Missionnaires de la Charité"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 Août par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile

de l'association dénommée "MISSIONNAIRES DE LA CHARITE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "MISSIONNAIRES DE LA CHARITE".

## Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/726 du 8/10/2001 portant affectation d'un magistrat**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

## Ordonne :

## Art. 1.

Madame NDAYIRAGIJE Anne-Carine, matricule 219.194 est affectée au Tribunal de Résidence de KINAMA en qualité de Juge.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/727 du 8/10/2001 portant affectation d'un officier de Police Judiciaire des Parquets**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

## Ordonne :

## Art. 1.

Monsieur NDUWIMANA Cyrille, matricule 215.941 est affecté au Commissariat de Police de RUMONGE en qualité d'Officier de Police Judiciaire.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/728 du 8/10/2001 portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 56, 3° et 79 ;

Vu la lettre n° 552/64/2001 du 09/02/2001 relative à la suspension de traitement de Monsieur CITEGETSE François-Xavier, Commis-greffier au Tribunal de Résidence SHOMBO ;

**Ordonnance Ministérielle n° 550/729 du 8/10/2001 portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des tribunaux de résidence**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrat ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Sont nommés Juges des Tribunaux de Résidence à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

NIMPAYE Bernardine, matricule 219.293  
SAKABANDI Salvator, matricule 219.294

Attendu que l'intéressé est en désertion de service prolongée ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Est démis d'office de ses fonctions Monsieur CITEGETSE François-Xavier, matricule 156.817 Commis-greffier au Tribunal de Résidence de SHOMBO.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA.

MABABA Tharcisse, matricule 219.298  
NIMUBONA Pascal, matricule 219.302  
HARERIMANA Marius, matricule 219.308  
KANEZA Donavine, matricule 219.317  
NININAHAZWE Consolate, matricule 219.328  
INAMAHORO Ruth, matricule 219.334  
NIJIMBERE Claver, matricule 219.663  
NDABAKENGA Damien, matricule 219.664  
UWIMANA Espérance, matricule 219.666  
NIYUHIRE Thérèse, matricule 219.707  
NIBOGORA Virginie, matricule 219.714  
NIYUHIRE Consolée, matricule 219.730  
NTWARI Innocent, matricule 219.734  
BITAGOYE Espérance, matricule 219.756  
NDAYIZEYE Serges, matricule 219.758  
NIRUTANYA Janvière, matricule 219.771

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/730 du 9 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de l'Elevage et de l'Agriculture des Habitants de RUKARAMU" "A.D.E.A.H.R." en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour le Développement de l'Elevage et de l'Agriculture des Habitants de RUKARAMU" A.D.E.A.H.R." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de l'Elevage et de l'Agriculture des Habitants de RUKARAMU" "A.D.E.A.H.R." en sigle.

**Art. 2.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/731 du 9 octobre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association solidarité d'Action pour la Paix/Grands Lacs" "S.A.P/GL" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 juillet 2001 par le Représentant Légal/tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association Solidarité d'Action pour la Paix/Grand Lacs" "S.A.P./GL" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Solidarité d'Action pour la Paix/Grands Lacs" "S.A.P./GL" en sigle.

**Art. 2.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/10/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### BUREAU D'ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION BERTRACO SURL

#### STATUTS

Je soussigné, NYAGAHIGI Sédechias, Résident à MUTANGA Nord, avoir constitué une société individuelle régie par la législation burundaise en vigueur et les présents statuts.

#### Titre I

#### Dénomination - Siège - Objet - Durée

##### Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation burundaise une société unipersonnelle à responsabilité limitée, sous la dénomination "BUREAU D'ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION" (BERTRACO SURL)

##### Art. 2.

Le siège social établi à Bujumbura et peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision du propriétaire. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi ou à l'Etranger.

##### Art. 3.

Le but de la société est de faire les études et l'exécution des travaux de construction du génie civil (Bâtiment, adduction d'eau, assainissement, voirie, topographie etc...) et de l'aménagement.

Elle s'occupera également de la surveillance des travaux plus l'expertise immobilière, de la production et de la commercialisation des matériaux de construction, la représentation et l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objet principal.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30) renouvelable prenant cours à la date de l'acte de l'autorisation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision du propriétaire.

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs burundi (1.200.000 FBU) représenté par 60 parts

sociales de vingt mille francs (20.000 FBU) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en apport d'argent liquide.

#### Titre II

#### Administration - Gestion

##### Art. 6.

L'administration et la gestion de la société est exercée par le Directeur-Gérant, en même temps associé unique de BERTRACO.

#### Titre III

#### Exercice social - Inventaire - Bilan - Liquidation

##### Art. 7.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date du présent acte, pour se terminer le 31 Décembre 1997.

##### Art. 8.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières, mobilières de la société, de ses dettes et créances et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du Plan Comptable National.

##### Art. 9.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constituent le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende à l'associé unique.

##### Art. 10.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

##### Art. 11.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera le bien du propriétaire des parts sociales.

## Titre IV

**Disposition finale.**

## Art. 12.

Etant de droit Burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundaises sur les sociétés individuelles, en conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Fait à Bujumbura, le 16/09/1997

NYAGAHIGI Sédéchias.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur                      pages

**Le comparant :**

NYAGAHIGI Sédéchias (Sé)

**Les Témoins :**

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

**Le Notaire,**  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**ACTE NOTARIE N° 16.024/1997.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept trente et unième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trente et unième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 16.024 du volume 145 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais : 47/7652/B du 3/11/97**

- Vérification et passation d'actes	: 3.500 FBU
- Copie d'actes (1.500x5)	: 7.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	16.000 FBU

Le Notaire,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

\*\*\*\*\*

**BERTRACO SURL****Cession d'actions ou de parts sociales**

Monsieur NYAGAHIGI Sédéchias, résidant à MUTANGA Nord, Avenue de l'Espoir, a déclaré par la présente céder à Monsieur NDAYISHIMIYE Gaspard, résidant à MUTANGA Nord, avenue MUYINGA, qui accepte la pleine propriété du capital de 1.200.000 FBU (Un Million Deux Cent Mille FBU), représenté par 60 parts de 20.000 FBU (Vingt mille FBU) chacune, entièrement libérées, de la Société Unipersonnelle à responsabilité limitée "Bureau d'Etudes et Réalisations des Travaux de Construction" BERTRACO SURL" fondée au capital équivalent à celui cédé, pour une durée de 30 ans renouvelable avec siège social à Bujumbura, ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de ladite société Unipersonnelle reçu par Maître Herménégilde SINDIHEBURA en date du 31 Octobre 1997 sous le n° 16024.

Monsieur NDAYISHIMIYE Gaspard devient propriétaire de toutes les parts de la société "Bureau d'Etudes et Réalisation des Travaux de Construction" BERTRACO SURL et en devient par conséquent propriétaire, et unique associé en lieu et place de Monsieur NYAGAHIGI Sédéchias.

La présente cession est consentie et acceptée par Monsieur NDAYISHIMIYE Gaspard à titre gratuit.

Fait à Bujumbura, le 5/1/2001

**Le cédant**

NYAGAHIGI Sédéchias

**Le cessionnaire**

NDAYISHIMIYE Gaspard

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille et un le cinquième jour du mois de Janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin,

Notaire à Bujumbura ont comparu : M. Sédechias NYAGAHIGI et M. Gaspard NDAYISHIMIYE en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 5/01/2001, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :  
Cession d'actions ou de parts sociales de Sédechias NYAGAHIGI en faveur de Gaspard NDAYISHIMIYE.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants :

M. Sédechias NYAGAHIGI (Sé)

M. Gaspard NDAYISHIMIYE (Sé)

#### Les Témoins :

Mlle GAHIMBARE A. (Sé)

Mme BIGIRIMANA S. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/954/2001 du volume 1 de notre office.

#### Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x4)	: 12.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire,  
Maître SINDABIZERA Martin(Sé).

### PHARMA PLUS, SOCIETE ANONYME "PHARMA PLUS S.A."

#### STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Albert NDEREYIMANA, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura ;
2. Monsieur Cassien NDIKURIYO, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura ;
3. Monsieur Sylvestre BANYUZURIYEKO de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura. Il est constitué une société anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la société".

#### Chapitre I

#### Dénomination - Siège - Durée - Objet

##### Art. 1.

La société prend la dénomination de PHARMA PLUS, SOCIETE ANONYME, en abrégé. "PHARMA PLUS S.A."

##### Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision

de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Le Conseil d'Administration pourra sur décision de l'Assemblée Générale, établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger.

##### Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

##### Art. 4.

La société a pour objet :

- La fabrication, la commercialisation sur le marché local et l'exportation de médicaments et leurs dérivés manufacturés au Burundi ;
- L'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques finis, humains et vétérinaires (ne contenant pas de substances soporifiques ni stupéfiants suivant l'art 8 du décret n° 100/30 du 30/9/1980), de produits cosmétiques, produits phytosanitaires, équipements médicaux et agricoles, de produits chimiques, industriels etc.

- Toutes activités industrielles, civiles et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, soit à l'une des activités sus-visées, soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet social.

## Chapitre II

### Capital social

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à Cinq Millions de FBU (5.000.000 FBU). Il est représenté par cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de Dix Mille FBU (10.000 FBU) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. Albert NDEREYIMANA : 249 actions
2. Cassien NDIKURIYO : 249 actions
3. Sylvestre BANYUZURIYEKO : 2 actions

Les actions sont nominatives.

#### Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

#### Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni

provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## Chapitre III

### Assemblée Générale

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

#### Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

## Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

## Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins à la première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

## Chapitre IV

**Administration - Gestion - Surveillance**

## Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour

un an, conformément à l'article 292 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996, et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

## Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

## Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

## Art. 21.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général et un Directeur Administratif et Financier, tous désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le Directeur Général est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les

correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 22.

Le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier sont assistés dans leurs fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 23.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 24.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 25.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Directeur Général et en son absence ou empêchement par le Directeur Administratif et Financier, ou en leur absence par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

Chapitre V

**Ecritures sociales - Répartition des bénéfices**

Art. 26.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 27.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 28.

Au 31 décembre de chaque année, il est adressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au commissaire.

Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le Conseil, constitue bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

Chapitre VI

**Dissolution - Liquidation**

Art. 32.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

## Art. 33.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déchéance, la faillite personnelle ou l'incapacité de l'un des associés.

## Chapitre VII

## Election du domicile - Compétence

## Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Albert NDEREYIMANA

Cassien NDIKURIYO

Sylvestre BANYUZURIYEKO

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt sixième jour du mois de janvier, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NDEREYIMANA Albert, Mr NDIKURIYO Cassien et Mr BANYUZURIYEKO Sylvestre, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt six janvier deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée PHARMA PLUS, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Les comparants :

Mr NDEREYIMANA Albert (Sé)

Mr NDIKURIYO Cassien (Sé)

Mr BANYUZURIYEKO Sylvestre (Sé)

## Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/198 du volume trois de notre office.

## Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
	<u>34.000 FBU</u>

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

## K &amp; S. IMPEXO S.A.

Entre les soussignés : 1° SENDANYOYE J. Chrisostome  
2° KANDATWA Bénigne  
3° NKURUNZIZA Ornella

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée K & S. IMPEXO S.A. conformément à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, qui régira les présents statuts.

## Chapitre I

## Dénomination - Siège - Durée - Objet

## Art. 1.

Il est formé une Société Anonyme dénommée "K & S. IMPEXO S.A."

## Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploitation au Burundi et à l'Etranger.

## Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Art. 4.

La société a pour objet :

- a) Le traitement de toutes les affaires d'import et export, de trading, d'échange et de compensation de provenance et à destination de tout pays.
- b) Toutes les opérations se rapportant aux services, notamment à la représentation, à l'importation, au dédouanement et aux transports.
- c) La représentation de tout objet de commerce ayant un rapport avec son objet social, et plus généralement toutes les opérations commerciales ou industrielles qu'elle jugerait nécessaires sans que cette liste soit exhaustive.
- d) La promotion de projets d'investissement et le montage de leur financement dans le cadre de sociétés associant des opérateurs burundais et étrangers dans tous les secteurs du commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.

## Chapitre II

**Capital social - Actions**

## Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU (Dix Millions de Francs Burundi) réparti comme suit :

1. SENDANYOYE Jean-Christophe	: 85 actions
2. KANDATWA Bénigne	: 10 actions
3. NKURUNZIZA Ornella	: 5 actions

Il est intégralement libéré et souscrit. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

## Art. 6.

Le coût nominal d'une action est fixé à Cent Mille Francs Burundi (100.000 FBU) ; libérale une seule fois.

## Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de

capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

## Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 9.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

## Chapitre III

**Administration - Direction**

## Art. 10.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires, nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles. Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Le mandat des Administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

## Art. 11.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive d'un remplaçant.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.

## Art. 12.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour un mandat qui ne peut excéder celui de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

#### Art. 13.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

#### Art. 14.

Le Conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné dans les fonctions de président, ou à défaut, d'un administrateur délégué par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que le Directeur Général ou deux administrateurs au moins le demandent.

#### Art. 15.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, ou par tout autre moyen présentant les garanties de bonne réception, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Le mandat de représentation est valable pour une seule réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

#### Art. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans les procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre spécial.

#### Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### Art. 18.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et aux membres du comité de direction des émoluments fixes ou variables à charge des frais généraux.

#### Art. 19.

Un règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement intégral du Conseil d'Administration.

#### Art. 20.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

#### Art. 21.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet spécial, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

#### Art. 22.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

#### Art. 23.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition des 2/3 de l'Assemblée Générale.

### Chapitre IV

#### Assemblées Générales

#### Art. 24.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

#### Art. 25.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que

si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Art. 26.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Art. 27.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

#### Art. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur désigné dans les fonctions de président ou à défaut, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents à l'exception du Directeur Général s'il est administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### Art. 29.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

### Chapitre V

## Inventaire - Bilan - Répartition

#### Art. 30.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 31.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes pour vérification.

#### Art. 32.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

#### Art. 33.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

### Chapitre VI

## Dissolution - Liquidation

#### Art. 34.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

**Art. 35.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

**Art. 36.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs parts sociales.

**Chapitre VII****Dispositions Générales****Art. 37.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

**Art. 38.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

**Art. 39.**

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2000

**Les actionnaires :**

- SENDANYOYE Jean Chrisostome
- KANDATWA Bénigne
- NKURUNZIZA Ornella

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille le treizième jour de Novembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Mme KANDATWA Bénigne en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et M.

HARUSHIMANA Salvator, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 13/11/2000 comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société : K & S. IMPEXO S.A."

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**La comparante :**

Mme KANDATWA Bénigne (Sé)

**Les Témoins :**

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

M. HARUSHIMANA Salvator (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/625/2000 du volume 1 de notre Office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x10)	: 30.000 FBU
	<hr/>
	37.000 FBU

**ITABEL S.P.R.L.****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur D'HONDT Dirk
2. Monsieur DI GIOVANNI Carmelo

Il est convenu de créer une Société de personnes à responsabilité limitée dénommée "itabel", régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

**Chapitre I****Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

La société prend la dénomination de "itabel s.p.r.l.". Elle est ci-après désignée "la Société".

**Siège****Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

**Objet****Art. 3.**

La Société a pour objet les domaines suivants :

- Construction, entretien, réhabilitation, rénovation et décoration d'immeubles,
- Etude, suivi et exécution de travaux publics et privés, d'hydraulique et d'immeubles ;
- Fabrication de meubles en métal et en bois ;
- Commerce général en gros et au détail ;
- Transport ;
- Importation et exportation.

La Société peut faire en tout lieu tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, mobilières

et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée****Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et au chapitre 7 des présents statuts.

**Chapitre II****Capital social****Art. 5.**

Le capital est fixé à six millions de francs (6.000.000 BIF). Il est représenté par 10 (dix) actions d'une valeur nominale de 600.000 BIF chacune. Ce capital social est entièrement souscrit et intégralement libéré.

Les actionnaires se sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

**Art. 6.**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- |                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| 1. Monsieur D'HONDT Dirk        | : 5 parts |
| 2. Monsieur DI GIOVANNI Carmelo | : 5 parts |

**Art. 7.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts. Les nouvelles parts de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, au propriétaire de parts existantes.

**Art. 8.**

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

## Art. 9.

Toutes les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout associé peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

- La désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre de ses parts ;
- L'indication des versements effectués ;
- Les transferts avec leur date.

## Art. 10.

La propriété de la part nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 11.

La cession d'un titre nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, daté et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil. Tous les frais de transfert sont à charge de l'acquéreur.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

## Art. 12.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées au préalable par le Conseil d'Administration.

## Art. 13.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des parts par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites parts.

## Art. 14.

L'associé défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de la part.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

## Art. 15.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces parts sont suspendus.

## Chapitre III

## Administration - Direction

## Conseil d'Administration

## Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs associés nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat renouvelable de deux ans et en tout temps révocable par elle. L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux Administrateurs en titre.

## Art. 17.

Les Administrateurs sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la Société.

## Art. 18.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

## Art. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 20.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée illimitée et elle est renouvelable.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandat confiés à des Administrateurs.

## Art. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois le trimestre, sur la convocation de son Président ou à défaut, d'un Administrateur désigné par ses délégués, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent aux lieux indiqués dans les conventions.

## Art. 23.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur. Il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signé par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

## Art. 24.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles, ainsi que les conditions de leur engagement.

**Direction Générale**

## Art. 25.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

## Art. 26.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

## Art. 27.

Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

## Art. 28.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

**Chapitre IV****Assemblées Générales**

## Art. 29.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la totalité et sur la deuxième convocation les trois quarts (3/4) des parts ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## Art. 30.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le trois quart des parts ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Art. 31.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée.

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 36 des présents statuts, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour.

#### Art. 32.

Les Commissaires aux Comptes participent à toutes les Assemblées d'associés avec voix consultative.

#### Art. 33.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'Administrateur Délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts. Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les associés présents.

#### Art. 34.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Art. 35.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

#### Art. 36.

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix.

#### Art. 37.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les associés n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins 1/4 du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

#### Art. 38.

Sauf dans les cas prévus à l'article 39 ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est retenu.

#### Art. 39.

L'Assemblée Générale doit réunir la totalité des parts lorsque elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre Société ou de l'aliénation totale des biens de la Société ;
- d) de la dissolution de la société.

La décision n'est valablement prise que si elle rallie les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### Art. 40.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du Bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un Administrateur.

### Chapitre V

#### Contrôle de la société

#### Commissariat aux Comptes

#### Art. 41.

La conduite de la Société est surveillée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre de Commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des Commissaires manquants.

#### Art. 42.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents des Procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale des associés les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des Commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

#### Art. 43.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les Commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société, sous quelque forme que ce soit. La Société ne peut consentir des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

### Chapitre VI

#### Inventaire - Bilan - Répartition

#### Art. 44.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice commence le jour de la constitution de la Société.

#### Art. 45.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire

de toutes les dettes actives et passives de la Société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

#### Art. 46.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, du bilan, du compte des profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des Commissaires aux Comptes.

#### Art. 47.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord 5% au moins pour le fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le quart du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation du fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les associés.

### Chapitre VII

#### Dissolution - Liquidation

#### Art. 49.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des associés nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments, et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Art. 50.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts. Au cas où les parts ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les

liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les associés. En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. En cas de perte des 3/4 du capital social, la dissolution de la Société peut être prononcée par les associés possédant la moitié des parts représentées à l'Assemblée.

### Chapitre VIII

#### Election de domicile

##### Act. 51.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

### Chapitre IX

#### Disposition finale

##### Art. 52.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 02 novembre 2001.

1. Monsieur D'HONDT Dirk
2. Monsieur DI GIOVANNI Carmelo

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le deuxième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr D'HONDT Dirk et Mr DI GIOVANNI Carmelo ; en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant onze feuillets portant la date du deux novembre deux mille un et dont la teneur peut être

ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée ITABEL, au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants :

Mr D'HONDT Dirk (Sé)

Mr DI GIOVANNI Carmelo (Sé)

#### Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1936 du volume quatre de notre office.

#### Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x14)x3	: 126.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	143.000 FBU

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6952. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/11/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000  
Copies : 5.700  
Quittance n° 45/4599/C

La préposée au Registre de Commerce.  
NISUBIRE Régine(Sé).

**MAISON ELECTRO-XEROGRAPHIQUE MEX S.A.****STATUTS****Titre I****Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.****Art. 1.**

La Maison Electro-Xérogaphique, est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "MEX S.A."

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 3677. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Art. 3.**

La société a pour objet principal vente, entretien, maintenance, importation du matériel bureautique plus accessoires et tous autres objets connexes. La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières ou autres qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

**Titre II****Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Trois Millions de Francs Burundi (3.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions nominatives de 30.000 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

**Art. 6.**

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. NDIKUMAGENGE Alexandre	: 96 actions	2.880.000
2. NDIKUMAGENGE Diandry	: 1 action	30.000
3. NINYIBUKA Estella	: 1 action	30.000
4. KWIZERA Raina	: 1 action	30.000
5. BIZIMANA Annonciate	: 1 action	30.000

**Art. 7.**

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

**Art. 8.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs

nécessaires à la réalisation de la réduction de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

**Art. 9.**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

**Art. 10.**

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

**Art. 11.**

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

**Art. 12.**

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de

justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

**Art. 13.**

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Titre III**

**Administration - Surveillance**

**Section 1**

**Conseil d'Administration.**

**Art. 14.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

**Art. 15.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

## Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

## Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

## Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, téléx et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

## Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

## Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

## Section 2

## Direction Générale

## Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

## Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

## Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

## Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondateur, de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

## Section 3

## Commissaires aux comptes

## Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

## Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

## Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

1°) Les Actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;

2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

## Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

## Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

## Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

## Titre IV

## Assemblées Générales d'actionnaires

## Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes pour les absents et dissidents.

## Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

## Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

## Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous Actionnaires.

## Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

## Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

## Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

## Art. 42.

Il est tenu par la société, un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

## Titre V

**Écritures sociales - Répartitions**

## Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

## Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

## Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

## Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et qui sont entièrement libérées.

## Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

## Titre VI

**Dissolution - Liquidation**

## Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

## Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

## Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

**Art. 54.**

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

**Art. 55.**

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

**Titre VII****Election de domicile - Compétence****Art. 56.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

**Art. 57.**

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

**Titre VIII****Disposition finale****Art. 59.**

Les présents statuts sont adoptés en date du 05/02/1998, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le 05/02/1998

NDIKUMAGENGE Alexandre

NDIKUMAGENGE Diandry

NINYIBUKA Estella

KWIZERA Raïna

BIZIMANA Annonciate

**Acte Notarié N° 16.589.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le cinquième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur quatorze pages

**Les Comparants :**

- NDIKUMAGENGE Alexandre (Sé)

- BIZIMANA Annonciate (Sé)

- NINYIBUKA Estella (sé)

- KWIZERA Raïna, représenté par NDIKUMAGENGE Alexandre (Sé)

- NDIKUMAGENGE Diandry, représenté par NDIKUMAGENGE Alexandre (sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.589 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :**

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 25.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	34.000 FBU

**Le Notaire,**  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

**JET FREIGHT LTD S.P.R.L.****STATUTS****Chapitre I****Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée****Art. 1.**

Entré les soussignés : Mr JUMA MUHAMED, Mr HAVYARIMANA SUDI et Mr HABIMANA YUSSUF JUMA, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination de "JET FREIGHT LTD".

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2602. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux. La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 3.**

La société a pour objet : Agence en douane, Transit, Transport, courtage, les services divers, ainsi que toutes autres activités commerciales connexes. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**Chapitre II****Capital social****Art. 4.**

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 FBU) représenté par six cents parts sociales de 10.000 FBU chacune.

**Art. 5.**

Les 600 parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

JUMA MUHAMED	: 2.400.000 F soit 240 parts
HAVYARIMANA SUDI	: 2.400.000 F soit 240 parts
HABIMANA YUSSUF JUMA	: 1.200.000 F soit 120 parts

**Art. 6.**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Art. 7.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les 2/3 du capital social. Le projet de cession est notifiée à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévu au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Art. 8.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Art. 9.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

## Art. 10.

En aucun cas le représentant héritier ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## Chapitre II

## Gérance

## Art. 11.

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

## Art. 12.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du Gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

## Art. 13.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## Art. 14.

Le Gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## Art. 15.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou dispositions législatives ou réglementaires applicables de la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## Chapitre IV

## Assemblée Générale

## Art. 16.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

## Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

## Art. 18.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification de statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

## Art. 19.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

## Art. 20.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## Art. 21.

Toute modification de statut devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

## Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## Chapitre V

## Ecriture sociale

## Art. 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même Gérant.

## Art. 24.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Art. 25.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

## Art. 26.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes attribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

## Art. 27.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elles ou, à défaut, par le Gérant.

## Chapitre VI

## Dissolution - Liquidation

## Art. 28.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de 2 ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Art. 29.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

## Art. 30.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidée doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Art. 31.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Et son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Art. 32.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

## Art. 33.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à 6 mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Art. 34.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Art. 35.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèce le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre les parts sociales.

## Chapitre VII

## Election de domicile - Compétence

## Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire

élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de détenir ses documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 2001

JUMA MUHAMED

HAVYARIMANA SUDI

HABIMANA YUSSUF JUMA

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un le seizième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur JUMA MUHAMED, Monsieur HAVYARIMANA SUDI et Monsieur HABIMANA YUSSUF JUMA en présence de Mlle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 12/04/2001, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société "JET FREIGHT L.T.D. SPRL"

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acté sur deux feuillets.

#### Les comparants :

M. JUMA MUHAMED (Sé)

M. HAVYARIMANA SUDI (Sé)

M. HABIMANA YUSSUF JUMA (Sé)

#### Les Témoins :

Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

#### Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/363/2001 du volume 1 de notre Office.

#### Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition 3.000x9	: 27.000 FBU
Correction	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

A.S. N° 6842. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/4/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quarante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance n° 45/2545/C

La préposée au Registre de Commerce  
NISUBIRE Régine(Sé).

**E.N.C. LOGISTICS S.U.R.L.**

### STATUTS

#### Titre I

#### Dénomination - Siège - Objet - Durée

#### Art. 1.

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée Constitué conformément à la législation en

vigueur au Burundi. Elle est dénommée "E.N.C. LOGISTICS".

#### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 3196. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'Associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'associé unique, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

## Art. 3.

La société a pour objet l'établissement des déclarations en douane en matière d'importations, exportations, transit, réexportations et importations temporaires ; l'accomplissement des procédures de dédouanement, de déménagement, transport de marchandises importées, exportées ou en transit ; l'établissement, l'exploitation et la gestion des lignes de transport de tous genres ainsi que toutes opérations se rapportant aux transports maritimes, fluviaux et terrestres.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'acte notarié.

## Titre II

**Capital social - Parts sociales - Obligations.**

## Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 FBU (Deux Millions de francs Burundais). Il est divisé en 2.000 (Deux mille) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 FBU (Mille francs Burundais) chacune.

## Art. 6.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'associé unique, Monsieur NDENZAKO Christian. Les parts sont nominatives.

## Art. 7.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que l'associé désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'Associé. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

## Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Art. 9.

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par

l'Associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports nommé par l'Associé est obligatoire.

## Art. 10.

La réduction du capital est décidée par l'Associé unique. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

## Art. 12.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## Titre III

**Gérance - Fonctionnement - Contrôle**

## Art. 13.

La gestion est assurée par l'associé ou une personne physique nommée par elle.

## Art. 14.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'Associé, il est nommé par celui-ci pour un mandat d'une année renouvelable. Sa rémunération est également fixée par l'Associé.

## Art. 15.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Art. 16.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

## Art. 17.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

## Art. 18.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts.

## Art. 19.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Art. 20.

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès-verbaux des assemblées.

## Titre IV

**Bilan - répartition - réserves**

## Art. 21.

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières

et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes arrêté par le gérant sera remis d'abord au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour avis et soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

## Art. 22.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

## Titre V

**Dissolution - Liquidation**

## Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

## Art. 24.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

## Titre VII

**Election de domicile**

## Art. 25.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

## Titre VIII

## Dispositions finales

## Art. 26.

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

## Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre celui-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2001

L'associé unique

Christian NDENZAKO.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un le seizième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NDENZAKO Christian en présence de Mlle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 16/04/2001, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : Statuts de la société "E.N.C. LOGISTICS SURL".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt,

sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Le comparant :

M. NDENZAKO Christian (Sé)

## Les Témoins :

Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

## Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/364/2001 du volume 1 de notre office.

## Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x9)	: 27.000 FBU
Correction	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

## Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin(Sé)

A.S. N° 6866. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.600

Quittance n° 45/2624/C

La préposée au Registre de Commerce  
NISUBIRE Régine(Sé).

## TOUTBURO S.U.R.L.

## STATUTS

Il est constitué une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée conformément à la législation en vigueur au Burundi, régie par les dispositions ci-après :

## Chapitre I

## Dénomination, Objet, Siège social et Durée.

## Art. 1.

Il est créé sous la dénomination "TOUTBURO" S.U.R.L., une société unipersonnelle régie par les présents

statuts et par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

**Art. 2.**

Ladite société a pour objet la vente de tout matériel de bureau en particulier, et le commerce d'Import-Export, l'achat et la vente des marchandises en général.

Elle peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, notamment par participation, apports, souscriptions, avance de fonds et subventions, dans toutes les affaires, entreprises et sociétés ayant un objet identique ou connexe.

**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura, 18 avenue du 18 septembre, B.P. 1281.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi, par décision simple de l'associé unique.

**Art. 4.**

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux et agences par décision de l'associé unique.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Chapitre II**

**Capital social**

**Art. 6.**

Le Capital social est fixé à la somme de 10.000.000 Francs Burundi et divisé en 1.000 parts égales de 10.000 francs Burundi chacune.

**Art. 7.**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

**Art. 8.**

L'évaluation de chaque apport en nature sera contenue, le cas échéant, dans un rapport à annexer aux présents statuts.

**Art. 9.**

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

**Chapitre III**

**Cessions des parts sociales**

**Art. 10.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Art. 11.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**Chapitre IV**

**Gérance**

**Art. 12.**

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents statuts.

**Art. 13.**

Le gérant est nommé pour une durée d'une année renouvelable et est révocable par décision de l'associé unique.

**Chapitre V**

**Fonctionnement**

**Art. 14.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 15.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

**Art. 16.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Chapitre VI****Contrôle****Art. 17.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

**Art. 18.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Art. 19.**

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**Chapitre VII****Modification du capital.****Art. 20.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

**Art. 21.**

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

**Chapitre VIII****Dissolution - Liquidation****Art. 22.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants droit.

**Art. 23.**

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

**Art. 24.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**Chapitre IX****Transformation****Art. 25.**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme, est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 3/04/2001

Le soussigné

Edmond NIYONDAGARA.

Maître Elisa NKERABIRORI.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille un, le troisième jour du mois d'avril, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NIYONDAGARA Edmond, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée TOUTBURO, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

Mr NIYONDAGARA Edmond (Sé)

**Les témoins :**

Mme. HAKIZIMANA Liliane(Sé)

Mr. MATEO Justin(Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/598 du volume trois de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x10)	: 30.000 FBU
	<u>37.000 FBU</u>

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6865. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/2619/C

La préposée au Registre de Commerce.  
NISUBIRE Régine(Sé).

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
<b>2. Voie aérienne</b>		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### 3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura 400 ex.